Conseil communal du 12 septembre 2022

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. WILLEM, JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, M. RION, Mme DESERT, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, M. MIDRE, Mmes MAKA et WANET, *Conseillers communaux*
Mme COLLAS, *Présidente du Conseil de l'Action Sociale (voix consultative)*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Régie Communale Autonome de Vielsalm – Rapport d'activités et comptes annuels 2021 – Approbation
2. Appel à projets « Cœur de village » - Aménagement de la Place de Bruyères-en-Vosges – Dossier de candidature - Approbation
3. Plan d'Investissement Communal 2022-2024 – Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité 2022-2024 - Approbation
4. Redevance relative à la distribution de repas chauds dans les implantations scolaires communales - Approbation
5. Procès-verbal de la séance du 25 août 2022 – Approbation
6. Divers

Le Conseil communal,

1. Appel à projets « Cœur de village » - Aménagement de la Place de Bruyères-en-Vosges – Dossier de candidature - Approbation

Vu le courrier reçu le 18 mars 2022 du Ministre Christophe Collignon, Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, transmettant la circulaire relative à l'appel à projets « cœur de village 2022-2026 » ;
Considérant que cet appel à projets, destiné aux communes de moins de 12.000 habitants, vise à concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie ;
Considérant que la subvention wallonne porte sur un montant de minimum 200.000 euros et maximum 500.000 euros ;
Que les dépenses d'investissement sont admissibles si leur montant total est égal ou supérieur à 250.000 TVAC et inférieur ou égal à 625.000 euros TVAC ;
Considérant qu'en conséquence, des projets d'investissements plus importants pourront être soumis mais ne seront éligibles qu'à concurrence de maximum 500.000 euros ;
Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80% des travaux subsidiables, le financement complémentaire étant apporté par la Commune ;
Vu la proposition du Collège communal de répondre à cet appel à projets et de retenir comme projet la couverture et l'aménagement d'un espace polyvalent sur la Place de Bruyères-en-Vosges ;
Considérant que le principe d'aménagement de la place a été approuvé par la Commission Locale de Développement Rural le 6 octobre 2021 ;
Considérant que ce projet répond aux critères repris dans l'appel à projets susmentionné ;
Vu sa délibération du 4 juillet 2022 décidant de répondre à l'appel à projets « Cœur de Village » en proposant un projet de couverture et d'aménagement en espace polyvalent de la Place de Bruyères-en-Vosges et de lancer un marché public de services en vue de la désignation d'un auteur de projet ;
Vu la délibération du Collège communal du 18 juillet 2022 décidant d'attribuer ce marché de services au Bureau d'architecte Built-Consult, Verleumont, 45B à 4990 Lierneux ;

Vu l'esquisse de l'avant-projet et le dossier de candidature tel que dressés par l'auteur de projet ;
Considérant que cette esquisse a été présentée le 2 septembre 2022 aux membres de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ainsi qu'aux membres de la Commission Locale de Développement Rural ;
Vu l'exposé du projet par l'auteur de projet en séance de ce jour ;
Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit à l'article n° 56/725-56 (n° de projet 2022 0060) du service extraordinaire du budget 2022 ;
Considérant que le terrain visé par le présent projet appartient à l'Intercommunale Idélux Développement ;
Vu la décision adoptée le 9 septembre 2022 par le Conseil d'administration de ladite intercommunale octroyant à la Commune de Vielsalm un bail d'une durée de 30 ans, à titre gratuit, telle que jointe à la présente ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
DECIDE à l'unanimité
1) D'approuver le dossier de candidature tel que joint à la présente relatif au projet de couverture et d'aménagement en espace polyvalent de la Place de Bruyères-en-Vosges, introduit dans le cadre de l'appel à projets « Cœur de Village » ;
2) De transmettre ce dossier au Comité de sélection via le guichet des pouvoirs locaux.

2. Régie Communale Autonome de Vielsalm – Rapport d'activités et comptes annuels 2021 – Approbation

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm (RCA) et d'en arrêter les statuts ;
Vu ses délibérations des 4 novembre 2019 et 18 mai 2020 portant sur des modifications de ces statuts ;
Considérant que la création de cette régie a été motivée par la volonté de professionnaliser l'exploitation de différentes infrastructures de la commune et de réaliser diverses optimisations, notamment en matière fiscale, managériale, économique et financière ;
Considérant que l'article L1231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le rapport d'activités est communiqué au Conseil communal ;
Considérant que les dispositions statutaires de la RCA prévoient que seront joints au rapport d'activités, le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires ;
Qu'elles prévoient également que le conseil d'administration de la régie arrête provisoirement les comptes annuels et les transmet au Conseil communal pour approbation définitive ;
Vu les comptes et bilan de la RCA approuvés par son Conseil d'administration le 25 août 2022 ;
Considérant qu'après l'approbation des comptes annuels, le Conseil communal doit se prononcer sur la décharge des administrateurs ;
Vu le rapport d'activités de la RCA et les comptes annuels pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, tels que présentés ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
1) De prendre acte du rapport d'activités de la Régie Communale Autonome de Vielsalm, concernant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
2) D'approuver les comptes annuels de la Régie Communale Autonome, de Vielsalm, tels qu'établis à la date du 31 décembre 2021 et joints à la présente délibération ;

3) De donner décharge aux administrateurs de la Régie Communale Autonome, de Vielsalm, pour la gestion de celle-ci.

3. Plan d'Investissement Communal 2022-2024 – Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité 2022-2024 – Approbation

Vu le courrier du 15 octobre 2018 de la Ministre De Bue relatif au droit de tirage et à la mise en œuvre des Plans d'Investissement Communaux;
Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60 % des travaux subsidiables ;
Vu le courrier reçu le 2 février 2022 par lequel le Ministre wallon, Christophe Collignon, informe que le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024, alloué à la Commune de Vielsalm est de 782.953,32 euros ;
Vu le courrier reçu le 24 février 2022 par lequel le Ministre wallon Philippe Henry transmet une circulaire concernant les modalités de mise en œuvre du Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité (PIMACI);
Considérant que dans le cadre de ce plan, la Commune de Vielsalm pourra bénéficier d'un subside d'un montant de 191.344,86 € ;
Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiables dans le cadre du PIMACI ;
Considérant que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux inscrits dans le PIC atteint 150 % du montant octroyé à la Commune et ne peut dépasser les 200 % de ce même montant ;
Considérant que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux inscrits dans le PIMACI atteint 400 % du montant octroyé à la Commune et ne peut dépasser les 450 % de ce même montant ;
Considérant que les dossiers suivants peuvent être proposés dans le cadre des plans PIC et PIMACI :

- Réfection totale d'une voirie, création d'un trottoir, d'une piste cyclable suggérée et gainage d'un égouttage rue du Vivier à Rencheux, pour un montant estimé à 1.636.367,01 € TVAC et frais d'étude compris dont :
 a. 85.370,00 € à charge de la SPGE ;
 b. 660.478,45 € subsidiables par le PIC ;
 c. 422.199,56 € subsidiables par le PIMACI (volet intermodalité) ;
 d. 468.319 € à charge de la Commune de Vielsalm ;
- Réfection totale de trois voiries à Regné et réalisation d'un égouttage séparatif pour un montant estimé à 847.177,15 € TVAC et frais d'étude compris dont :
 a. 407.312,00 € à charge de la SPGE :
 b. 275.855,03 € subsidiables par le PIC ;
 c. 164.010,12 € à charge de la commune de Vielsalm ;
- Extension de la liaison cyclable entre le futur RAVeL Vielsalm – Grand-Halleux et la gare de Grand-Halleux pour un montant estimé à 104.943,30 € TVAC et frais d'étude compris dont :
 a. 88.152,37 € subsidiables par le PIMACI (volet vélos) ;
 b. 16.790,93 € à charge de la commune de Vielsalm ;
- Réfection totale de la traversée de Cahay et des trottoirs existants pour un montant estimé à 1.010.911,45 € TVAC et frais d'étude compris dont :
 a. 394.852,73 € subsidiables par le PIC ;
 b. 322.695,32 € subsidiables par le PIMACI ;
 c. 293.363,40 € à charge de la commune de Vielsalm ;
- Réfection totale de la voirie rue Eysden Mines à Grand-Halleux pour un montant estimé à 1.480.990,09 € TVAC et frais d'étude compris dont :
 a. 750.929,34 € subsidiables par le PIC ;
 b. 242.792,55 € subsidiables par le PIMACI ;
 c. 487.268,20 € à charge de la commune de Vielsalm ;
- Réfection totale de la traversée d'Ottré pour un montant estimé à 647.345,16 € TVAC et frais d'étude compris dont :
 a. 407.827,45 € subsidiables par le PIC ;
 b. 239.517,71 € à charge de la commune de Vielsalm ;
- Remplacement d'un égout le long de la RN 89 à Regné pour un montant total estimé à 39.200,00 € TVAC et frais d'étude compris (100% à charge de la SPGE) ;
- Reprise d'un rejet d'eaux usées rue Hermanmont à Vielsalm pour un montant total estimé à 43.690,00 € TVAC et frais d'étude compris (100% à charge de la SPGE) ;

- Reprise d'un rejet d'eaux usées à Salmchâteau pour un montant total estimé à 38.550,00 € TVAC et frais d'étude compris (100% à charge de la SPGE) ;
- Réhabilitation de l'égouttage dans différentes rues de Regné pour un montant total estimé à 55.950,00 € TVA et frais d'étude compris (100% à charge de la SPGE) ;

Considérant que les travaux relatifs à l'égouttage sont pris en charge par la Société Publique de gestion de l'Eau (SPGE) et que le montant total de cette intervention s'élève à 670.072,00 € TVAC ;
Considérant que l'estimation totale des travaux subsidiables dans le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 s'élève à 5.905.124,16 € TVAC et frais d'étude compris ;
Considérant que, selon les calculs de subvention, l'estimation de l'intervention régionale dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 s'élève à 2.489.943,00 € TVAC ;
Considérant que, selon les calculs de subvention, l'estimation de l'intervention régionale dans le cadre du Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité s'élève à 1.075.839,80 € ;
Considérant le montant des travaux à charge de la Commune de Vielsalm est dès lors de l'ordre de 1.669.269,36 € TVAC ;
Vu le tableau récapitulatif et les fiches projets individuelles préparées par le service travaux ;
Vu le décret du 6 février 2014, modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 3 octobre 2018;
Vu la présentation de l'Echevin des Travaux, ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le Plan d'Investissement Communal 2022 - 2024 et le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité 2022-2024 comprenant les dossiers suivants :

- Réfection totale d'une voirie, création d'un trottoir, d'une piste cyclable suggérée et gainage d'un égouttage rue du Vivier à Rencheux, pour un montant estimé à 1.636.367,01 € TVAC et frais d'étude compris dont :
 a. 85.370,00 € à charge de la SPGE ;
 b. 660.478,45 € subsidiables par le PIC ;
 c. 422.199,56 € subsidiables par le PIMACI (volet intermodalité) ;
 d. 468.319 € à charge de la Commune de Vielsalm ;
- Réfection totale de trois voiries à Regné et réalisation d'un égouttage séparatif pour un montant estimé à 847.177,15 € TVAC et frais d'étude compris dont :
 a. 407.312,00 € à charge de la SPGE :
 b. 275.855,03 € subsidiables par le PIC ;
 c. 164.010,12 € à charge de la commune de Vielsalm ;
- Extension de la liaison cyclable entre le futur RAVeL Vielsalm – Grand-Halleux et la gare de Grand-Halleux pour un montant estimé à 104.943,30 € TVAC et frais d'étude compris dont :
 a. 88.152,37 € subsidiables par le PIMACI (volet vélos) ;
 b. 16.790,93 € à charge de la commune de Vielsalm ;
- Réfection totale de la traversée de Cahay et des trottoirs existants pour un montant estimé à 1.010.911,45 € TVAC et frais d'étude compris dont :
 a. 394.852,73 € subsidiables par le PIC ;
 b. 322.695,32 € subsidiables par le PIMACI ;
 c. 293.363,40 € à charge de la commune de Vielsalm ;
- Réfection totale de la voirie rue Eysden Mines à Grand-Halleux pour un montant estimé à 1.480.990,09 € TVAC et frais d'étude compris dont :
 a. 750.929,34 € subsidiables par le PIC ;
 b. 242.792,55 € subsidiables par le PIMACI ;
 c. 487.268,20 € à charge de la commune de Vielsalm ;
- Réfection totale de la traversée d'Ottré pour un montant estimé à 647.345,16 € TVAC et frais d'étude compris dont :
 a. 407.827,45 € subsidiables par le PIC ;

b. 239.517,71 € à charge de la commune de Vielsalm ;

- Remplacement d'un égout le long de la RN 89 à Regné pour un montant total estimé à 39.200,00 € TVAC et frais d'étude compris (100% à charge de la SPGE) ;
- Reprise d'un rejet d'eaux usées rue Hermanmont à Vielsalm pour un montant total estimé à 43.690,00 € TVAC et frais d'étude compris (100% à charge de la SPGE) ;
- Reprise d'un rejet d'eaux usées à Salmchâteau pour un montant total estimé à 38.550,00 € TVAC et frais d'étude compris (100% à charge de la SPGE) ;
- Réhabilitation de l'égouttage dans différentes rues de Regné pour un montant total estimé à 55.950,00 € TVA et frais d'étude compris (100% à charge de la SPGE) ;

2. De solliciter la subvention relative au Fonds d'investissement 2022 – 2024 auprès du Gouvernement wallon.

4. Redevance relative à la distribution de repas chauds dans les implantations scolaires communales – Approbation

Un échange de vues intervient concernant ce point, qui ne donne lieu à aucune décision.

5. Vente de bois d'automne 2022 – Cahier spécial des charges – Approbation

Ce point est accepté en urgence, à l'unanimité par les membres présents.

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçu le 25 août 2022 concernant la vente de bois d'automne 2022;

Vu les divers états de martelage pour la vente de bois d'automne 2022, constitués de 8 lots de bois résineux ;

Vu l'attestation de participation des forêts communales au schéma wallon de certification PEFC renouvelée délivrée en date du 14 juillet 2020 par le Département Nature et Forêts pour une période de 3 ans ;

Vu l'avis de légalité favorable émis le 06 septembre 2022 par la Directrice Financière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 7 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Considérant que la vente de bois est fixée au vendredi 4 novembre 2022 à 14h au restaurant « l'Auberge du Carrefour » à la Baraque de Fraiture;

Vu les articles 27 et 73 du Code Forestier stipulant que les informations concernant une vente de bois doivent être annoncées au moins quinze jours à l'avance via un catalogue de vente et faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle et un journal local ;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois d'automne 2022, joint à la présente délibération.

Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2022 de la Commune de Vielsalm;

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 7 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 7 septembre 2016.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 7 juillet 2016.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.
Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.
Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le vendredi 16 novembre 2022 à 13h.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 4 novembre 2022 à midi. Elles pourront aussi être déposées le jour même de la vente pour 13h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le 16 novembre 2022 à midi par pli recommandé à l'adresse susmentionnée ou être remises en mains propres au Président de la vente le jour même de la vente pour midi au plus tard.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du 4 novembre 2022 à 14h heures pour le lot……".
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.
Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.
La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 7 juillet 2016. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.
Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.
Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.
La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.
A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.
L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.
De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.
Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.
Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.

La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.
En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.
Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.
Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.
L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.
L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitation

Lot n°	
1	- Mesure au compas - Cubage Hauteur/décroissante - Précautions à prendre pour l'exploitation et le stockage le long de la RN 68 (autorisation à obtenir du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction Routes du Luxembourg 063/58 92 11)
2	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 ou 40 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) - Mesure au compas - Cubage Hauteur/décroissante
3	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) - Mesure au compas - Cubage Hauteur/décroissance
4	- Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre les lits de branche d'environ 35 m) - Mesure au compas - Cubage Hauteur dominante
5	- Mesure au compas - Cubage Hauteur/décroissance
6	- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver.

	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 ou 40 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Mesure au compas - Cubage Hauteur/décroissance
7	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 ou 40 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Mesure au compas. - Cubage Hauteur/décroissance.
8	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 ou 40 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) - Mesure au compas. - Cubage Hauteur/décroissance.

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34, 49 et 87 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le **31 mars 2023** (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

Prorogation des délais d'exploitation :

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office :

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000» :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 87

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

6. Procès-verbal de la séance du 25 août 2022 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 25 août 2022, tel que rédigé par la Directrice générale.

7. Divers

1) Alimentation en eau

Sur proposition de Monsieur Rion, le Bourgmestre intervient à la suite d'un courrier adressé aux Conseillers communaux, par une famille de Burtonville, concernant l'alimentation en eau de certains captages par camions-citernes. Le Bourgmestre fait part des informations lui communiquées par la Société Wallonne des Eaux à ce sujet. Il confirme à Monsieur Rion que ces informations seront communiquées aux Conseillers commumnaux.

2) Intervention de Jacques Gennen

Monsieur Gennen intervient concernant la problématique de la fermeture annoncée des distributeurs de billets à Vielsalm.

Une réponse lui est apportée par le Bourgmestre et un échange de vues a lieu entre le Bourgmestre, Jacques Gennen et François Rion.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,